

En vertu de ce régime:

- a) A partir de septembre 1971, les familles où le revenu combiné (mari et femme) ne dépasse pas \$4,500 par an, recevraient \$16 par mois pour chaque enfant de moins de 16 ans;
- b) les prestations seraient imposables;
- c) les prestations mensuelles diminueraient progressivement avec l'augmentation du revenu familial, jusqu'à être nulles pour un revenu familial de \$10,001 ou plus par année.

Le tableau suivant donne les montants approximatifs versés sous forme de prestations, à divers niveaux de revenu:

Revenu	Prestations mensuelles
Jusqu'à \$4,500	\$16
\$ 4,501 - \$ 5,000	15
5,001 - 5,500	14
5,501 - 6,000	13
6,001 - 6,500	12
6,501 - 7,000	11
7,001 - 7,500	10
7,501 - 8,000	9
8,001 - 8,500	8
8,501 - 9,000	7
9,001 - 9,500	6
9,501 - 10,000	5
10,001 et plus	0

2. Supplément du revenu garanti et sécurité de la vieillesse

Des augmentations substantielles vont profiter grandement aux personnes âgées qui ont un faible revenu, par suite des changements apportés aux versements de Supplément du revenu garanti qui s'ajoutent à la pension de Sécurité de la vieillesse. En 1971, ce Régime s'appliquera, en tout ou en partie, à environ un million de personnes.

- a) A partir de janvier 1971, la pension uniforme de la Sécurité de la vieillesse sera fixée à \$80 par mois.
- b) A partir d'avril 1971, les augmentations du Supplément du revenu garanti permettront de verser à tous les couples mariés qui y ont droit au moins \$255 par mois et à toutes les personnes seules qui y ont droit, au moins \$135 par mois, incluant toutes les sources de revenu.
- c) Les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse, qui ont droit au Supplément du revenu garanti, se verront accorder le relèvement maximum de 2 p. 100 par année, au total, pour compenser l'augmentation des prix. La Sécurité de la vieillesse ne sera majorée que dans les cas où le Supplément est accordé.

Le fait de porter le Supplément de \$31.83 par personne à \$95 (couple marié) et à \$55 (personnes seules), va hausser sensiblement le pouvoir d'achat des gens qui ont peu l'occasion de se trouver d'autres sources de revenu. Ajouté à la pension de Sécurité de la vieillesse (\$79.58), le Supplément porte

maintenant les versements à un maximum de \$111.41 pour les personnes seules et à \$222.81 pour les couples.

Le nouveau régime tient compte, pour la première fois, du fait que, toutes proportions gardées, il en coûte plus cher pour vivre à une personne seule qu'à un couple.

3. Régime de pensions du Canada

Les changements ne pourront être mis en application avant janvier 1973, afin de permettre la consultation avec les provinces et le respect du préavis de trois ans, condition imposée statutairement avant d'effectuer des modifications importantes au Régime. Il est en effet important de maintenir des dispositions analogues dans les Régimes de pensions du Canada et du Québec, de manière à conserver à cette formule d'assurance son envergure nationale.

Un ensemble d'amendements techniques permettra les augmentations de prestations suivantes (sous-entendues les prestations en vertu du Régime non modifié, pour l'année indiquée):

- Retraite - Un maximum de \$162 par mois, en 1977 (\$131 en 1976), en plus de la pension de Sécurité de la vieillesse.
- Invalidité - Un maximum de \$199 par mois, en 1973 (\$114), atteignant \$249 en 1977.
- Épouses d'invalides - Un nouvel avantage prévoyant une pension uniforme de \$80 par mois aux épouses de cotisants invalides qui sont âgées de moins de 65 ans et ont des enfants à charge.
- Veuves - Un maximum de \$170 par mois en 1973 (\$71) atteignant \$208 en 1977 pour les veuves, indépendamment de l'âge.
- Rajustements spéciaux - Les personnes qui, en 1972, recevront déjà des pensions de veuves ou d'invalidité en vertu du régime actuel, bénéficieront d'un rajustement de leurs prestations en 1973, en fonction des prestations plus élevées.

4. Assistance sociale

Cet important domaine de la sécurité de revenu relève de la compétence des gouvernements provinciaux. Bien que le but des propositions précédentes soit de diminuer la dépendance vis-à-vis du bien-être social pour un grand nombre de personnes, il ne peut y avoir de doute qu'il sera nécessaire de maintenir des programmes d'assistance sociale pendant bon nombre d'années. Par conséquent, le Gouvernement fédéral désire faire tout en son pouvoir pour que les systèmes actuels d'assistance sociale ne puissent, dans l'avenir, mériter les critiques qui leur sont adressées présentement.

C'est le Régime d'assistance publique du Canada, en vertu duquel le Gouvernement fédéral prend